

**QUALITE ENTREPRISES**  
**Groupement d'intérêt économique**  
**18, Place Delas**  
**24570 LE LARDIN SAINT LAZARE**  
**392 670 501 RCS PERIGUEUX**

**CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE DES MEMBRES DU GIE QUALITE ENTREPRISES**

**PROJET DE DECISIONS**

**Du jour de réception du présent projet de décisions au 30 septembre 2020.**

**BULLETIN DE VOTE**

Je soussigné(e), [ \_\_\_\_\_ ], agissant en qualité

de représentant permanent de la société : [ \_\_\_\_\_ ]

Déclare

(i) avoir pris bonne note qu'outre le texte des décisions qui m'a été envoyé par courrier, le reste des documents nécessaire à ma bonne information sont disponibles sur le site du GIE à l'adresse <https://giequalite.fr/>, **espace Accueil – AG 2020**

**(ii) voter comme suit aux décisions soumises à l'approbation des membres du GIE.**

**En conséquence de quoi j'émetts les votes suivants concernant chacune des résolutions figurant selon leur ordre de présentation en indiquant **OUI** dans la case correspondante :**

<b>Vote</b>	<b>Vote Favorable</b>	<b>Vote Défavorable</b>	<b>Abstention</b>
<b>1<sup>ère</sup> Décision</b>			
<b>2<sup>ème</sup> Décision</b>			
<b>3<sup>ème</sup> Décision</b>			
<b>4<sup>ème</sup> Décision</b>			
<b>5<sup>ème</sup> Décision</b>			
<b>6<sup>ème</sup> Décision</b>			

Bulletin à retourner avant le 30 septembre 2020 à l'adresse : [contact@giequalite.fr](mailto:contact@giequalite.fr)

## TEXTE DES DECISIONS PROPOSES POUR LA CONSUTATION ECRITE DU MOIS DE SEPTEMBRE 2020

### TEXTE DES DECISIONS EXTRAORDINAIRE

#### PREMIERE DECISION

Les Membres du GIE, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décident de modifier la rédaction des articles 15, 20, 21, 22, 23 et 24 des statuts qui sera désormais la suivante :

#### **ARTICLE 15 - ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

*Le conseil d'administration élit son bureau qui est composé au plus :*

- **D'un Président**
- **De Quatre vice-présidents**
- **D'un secrétaire et un secrétaire adjoint**
- **D'un trésorier et un trésorier adjoint.**

*Les membres du bureau à l'exception du secrétaire et du secrétaire adjoint sont choisis parmi les membres du conseil pour une durée qui ne peut excéder celle de leurs mandats d'administrateur.*

*Le président du conseil d'administration préside les séances. En son absence, les membres présents désignent un président de séance.*

*Le secrétaire établit, en accord avec le président, les procès-verbaux des délibérations du conseil.*

*Le conseil d'administration se réunit sur convocation par simple lettre de son président ou de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins une fois par trimestre.*

*Toutefois, en cas d'urgence, la convocation peut être faite sans délai, par tous moyens et même verbalement.*

*L'ordre du jour est arrêté par le ou les auteurs de la convocation.*

*Tout administrateur peut donner, même par lettre, télécopie, ou courrier électronique pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut être investi que de trois mandats au maximum.*

*La présence effective de 5 administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.*

*Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.*

*Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.*

*Le Président ou au moins deux administrateurs peuvent inviter une personnalité ou un sachant pour participer aux séances du Conseil d'Administration.*

*Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de la séance et le secrétaire.*

*Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des administrateurs ayant assisté à la séance.*

#### **ARTICLE 20 - ASSEMBLEES - REGLES GENERALES**

*Les décisions collectives sont prises en assemblées générales des membres du groupement.*

*L'assemblée générale se compose de tous les membres du groupement, à jour de leurs cotisations, sauf les exceptions prévues au présent contrat.*

*Les personnes morales membres y sont représentées par leurs représentants légaux ou par des mandataires désignés par eux.*

*Les assemblées générales peuvent avoir lieu de façon dématérialisée et peuvent être tenues exclusivement ou partiellement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des membres, à l'initiative de l'auteur de la convocation.*

*Les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.*

*Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres qui participent à ces assemblées.*

*Il est laissé la faculté au Conseil d'Administration ou à l'auteur de la convocation d'organiser le vote en séance par des moyens électroniques, de télécommunication ou de télétransmission (boîtier électronique par exemple).*

#### **ARTICLE 21 - TENUE DE L'ASSEMBLEE**

*L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration quand il le juge utile et quand le présent contrat lui en fait l'obligation.*

*En outre, l'assemblée générale est obligatoirement réunie par le conseil d'administration à la demande du quart au moins des membres du groupement.*

*De même, l'assemblée générale peut être convoquée directement par le contrôleur de gestion ou par le contrôleur des comptes.*

*Enfin, l'assemblée générale est réunie, en cas d'urgence, par le mandataire désigné par le juge des référés à la demande d'un membre du groupement.*

*En cas de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.*

*Les convocations sont faites par lettre simple ou télécopie adressée au moins quinze jours avant la date de l'assemblée à chacun des membres.*

*Les convocations pourront également être faites sous les mêmes conditions de délai, par courrier électronique. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à six jours.*

*Néanmoins, dans tous les cas où la totalité des membres est réunie et accepte formellement cette procédure, une assemblée peut être constituée sur-le-champ et statuer valablement sans convocation. Cette règle ne vaut pas pour l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes.*

*L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.*

*Cependant, le contrôleur de gestion, peut adresser au conseil d'administration ou à l'administrateur unique des propositions de résolutions.*

*Le conseil d'administration ou l'administrateur unique est tenu d'inclure ces propositions dans l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée à la condition qu'elles lui parviennent vingt jours au moins avant la date de la réunion.*

*Toute assemblée ne peut délibérer valablement que sur les questions portées à l'ordre du jour.*

*Aux convocations sont joints l'ordre du jour, et mis à disposition, au siège du groupement ou sur le site internet du groupement, tous documents nécessaires pour que les membres soient parfaitement à même de statuer en connaissance de cause sur les résolutions qui leur sont proposées.*

*Tout membre pourra demander l'envoi par courrier électronique des documents mis à disposition des membres en vue de statuer sur les résolutions proposées.*

*Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du groupement en vertu d'un pouvoir écrit adressé au président du conseil d'administration ou à l'administrateur unique.*

*En cas de convocation par le conseil d'administration, l'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué par le conseil.*

*Dans tous les autres cas, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.*

*Lors de chaque assemblée, une feuille de présence est tenue à la disposition des membres qui doivent l'émarger lors de leur entrée dans le lieu de réunion.*

*Lors de chaque assemblée, celle-ci désigne :*

- facultativement deux scrutateurs, choisis parmi ses membres, qui acceptent,*
- un secrétaire choisi parmi ses membres ou en dehors d'eux.*

*Chaque membre de l'assemblée dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède.*

*Le membre mandataire d'un ou plusieurs autres membres dispose, en outre, des voix de son ou de ses mandants.*

*Toutes les décisions, prises aux conditions de quorum et de majorité requises, engagent les membres du groupement, présents, absents ou dissidents ; elles sont souveraines, sans recours, et n'ont pas à être motivées.*

## **ARTICLE 22 – CONSULTATION ECRITE - VOTE A DISTANCE**

*En cas de consultation écrite, le conseil d'administration ou l'administrateur unique adresse à chacun des membres du groupement, à son dernier domicile connu par lettre simple ou par télécopie, le texte des résolutions proposées, et tient à disposition des membres (par courrier ou sur son site internet) les documents nécessaires à l'information des membres.*

*Les envois pourront également être faits par courrier électronique.*

*Les membres disposent d'un délai minimal de 8 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre et faire parvenir au groupement leur vote par tous moyens.*

*Le membre n'ayant pas répondu dans le délai indiqué à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.*

*Également, l'organisation d'un vote à distance au moyen de dispositifs électroniques est autorisée (d'un formulaire de vote électronique par exemple).*

*Il s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.*

*Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président du Conseil d'administration.*

## **ARTICLE 23 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

*L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.*

*La convocation à cette assemblée est suivie de la mise à disposition au siège du groupement ou sur le site internet du groupement du rapport du conseil d'administration sur l'activité et la situation du groupement au cours et à la clôture de l'exercice précédent ainsi que sur les perspectives d'avenir, du rapport du contrôleur de gestion et de celui du contrôleur des comptes.*

*Tout membre pourra demander l'envoi par courrier électronique des documents mis à disposition des membres en vue de statuer sur les résolutions proposées.*

*A cette assemblée annuelle, il est fait lecture des rapports ci-dessus, de même, les comptes annuels sont examinés.*

*Ainsi informée, l'assemblée statue sur les comptes qui lui sont présentés, qu'elle discute, approuve ou redresse. Elle détermine le montant des sommes qui doivent, éventuellement, être versées par les membres en compte courant. Elle donne quitus au conseil de sa gestion.*

*Cette même assemblée fixe le montant des cotisations annuelles et vote le budget de l'année.*

*L'assemblée générale ordinaire annuelle est également compétente à l'effet de :*

- nommer les administrateurs, les contrôleurs de gestion et les contrôleurs des comptes, et fixer leur rémunération ;*
- ratifier le règlement intérieur ou ses modifications ;*
- révoquer les administrateurs, les contrôleurs de gestion, ainsi que les contrôleurs des comptes lorsque ces derniers ne sont pas obligatoirement des commissaires aux comptes choisis sur la liste visée à l'article L. 225-219 du Code de commerce ;*
- demander en justice le relèvement des commissaires aux comptes nécessairement choisis sur la liste précitée ;*
- prononcer l'exclusion de tout membre ;*
- décider de l'émission de tous emprunts autres qu'obligataires auprès de tiers autres que les filiales du groupement, et fixer leurs conditions et modalités ;*
- décider de donner l'aval ou la caution du groupement, pour des sommes déterminées ;*
- délibérer sur toutes propositions de résolutions portées à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.*

*L'assemblée générale ordinaire peut être réunie extraordinairement à tout autre moment de l'année à l'effet de délibérer sur des questions relevant de sa compétence.*

*L'assemblée générale ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée de 10% au moins des membres existants au jour de la réunion de l'assemblée, étant rappelé que les membres en sommeil ne comptent pas pour le calcul du quorum.*

*Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.*

#### **ARTICLE 24 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

*L'assemblée générale extraordinaire statuant à une majorité spéciale a compétence pour :*

- apporter toutes modifications aux termes du présent contrat, sous réserve de l'exception en cas de transfert du siège dans le territoire français ;*
- décider la prorogation ou la réduction de la durée du groupement ;*
- autoriser la cession des parts entre membres lorsque cette cession entraîne le retrait du cédant ou la cession de parts à des tiers étrangers au groupement ;*
- décider l'émission d'obligations, sous réserve que le groupement et ses membres remplissent les conditions nécessaires à cet effet ;*
- transformer le groupement en groupement européen d'intérêt économique ou en société en nom collectif ou encore en toute autre entité juridique permise par la loi ;*
- prononcer la dissolution anticipée du groupement ;*
- fixer les modalités de la liquidation du groupement et désigner un ou plusieurs liquidateurs.*

*L'assemblée générale extraordinaire statuant à une majorité spéciale doit, pour délibérer valablement, être composée de 15% au moins des membres existants au jour de la réunion de l'assemblée, étant rappelé que les membres en sommeil ne comptent pas pour le calcul du quorum.*

*Le changement de nationalité du groupement ainsi que l'augmentation des engagements de tout ou partie de ses membres ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les membres.*

## **DECISIONS ORDINAIRES**

### **DEUXIEME DECISION**

Les Membres du GIE, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport du contrôleur de gestion, approuvent lesdits rapports ainsi que les comptes de l'exercice clos le **31 décembre 2019** tels qu'ils ont été arrêtés et présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, ils donnent aux administrateurs quitus entier et sans réserve de leur gestion pour l'exercice clos.

### **TROISIEME DECISION**

Les Membres du GIE, après avoir pris connaissance du budget prévisionnel recettes et dépenses pour l'année 2020, décident de fixer le taux de cotisation pour l'année **2020** à **0,85%** du chiffre d'affaires total hors taxes réalisé avec le ou les sites partenaires du groupement.

### **QUATRIEME DECISION**

Les Membres du GIE, constatant que le mandat de Madame Arlette VERDIER, contrôleur de gestion, arrive à expiration à l'issue de la réunion, décident de renouveler son mandat pour une période de deux ans, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le **31 décembre 2021**

### **CINQUIEME DECISION**

Les Membres du GIE,

(i) constatant que le mandat d'administrateur des sociétés :

DUBREUILH  
APAVE SUDEUROPE  
ASFO ADOUR  
REP  
SANITRA-FOURRIER  
DAHER AEROSPACE  
EIFFAGE ENERGIE AQUITAINE  
ACTEMIUM  
AQMO  
FENWICK LINDE  
ETCHART CONSTRUCTION  
ETS VIEUSSAN  
ENVOL  
ENGIE Cofely  
SIMRA  
GREEASE  
SAFEN-ONET LOGISTIQUE  
SMTI  
CLEMESSY SERVICES

Arrive à échéance, décident de renouveler leur mandat pour une nouvelle période de deux ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le **31 décembre 2021**.

(ii) et décident de nommer en qualité de nouveaux administrateurs les sociétés suivantes :

DUBREUILH  
APAVE SUDEUROPE  
ASFO ADOUR  
REP  
SANITRA-FOURRIER  
DAHER AEROSPACE  
EIFFAGE ENERGIE AQUITAINE  
ACTEMIUM  
AQMO  
FENWICK LINDE  
ETCHART CONSTRUCTION  
ETS VIEUSSAN  
ENVOL  
ENGIE Cofely  
SIMRA  
GREEASE  
SAFEN-ONET LOGISTIQUE  
SMTI  
CLEMESSY SERVICES

Pour une durée de deux ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le **31 décembre 2021**.

#### **SIXIEME DECISION**

Les Membres du GIE donnent tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des décisions pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des décisions qui précèdent.